

MISE EN ŒUVRE DE PLATELAGES EXTÉRIEURS EN BOIS : LA RÉVISION DU NF DTU 51.4 APPORTE DES CLARIFICATIONS



La révision du NF DTU 51.4, parue en décembre 2018, permet de clarifier plus nettement la frontière entre les ouvrages qui relèvent d'une structure extérieure en bois dépendant du NF DTU 31.1 « Charpente », ceux qui relèvent d'un ouvrage d'étanchéité répondant aux règles professionnelles CSFE, et ceux qui sont de simples platelages bois couverts par le NF DTU 51.4.

Domaine d'application

Le NF DTU 51.4 propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des ouvrages de revêtements de sols extérieurs, en bois massifs pour les lames, et en bois massifs ou recomposés pour les lambourdes, nommés platelages extérieurs en bois, destinés à générer des cheminements ou zones de stationnement extérieures.

Ces ouvrages de revêtements extérieurs constitués de lames avec ou sans lambourdes, sont fixés sur des structures d'assises, stabilisées horizontalement ou verticalement, et constituées de plots polymères avec une hauteur inférieure ou égale à 30 cm sous les lames.

Le NF DTU 51.4 vise exclusivement les platelages extérieurs en bois à pente maximale de 5 %, et est applicable dans toutes les zones climatiques françaises.

Un paysage normatif clarifié entre platelage bois, charpente bois et ouvrage d'étanchéité

Les professionnels qui posent des platelages en bois peuvent avoir des spécialités très variées : paysagistes, menuisiers, maçons, charpentiers, etc. Quand ils ne sont pas spécialisés dans ces ouvrages, il arrive qu'ils ne maîtrisent pas certaines prescriptions, ce qui peut donner lieu à de nombreux désordres.

La révision de juin 2017 du NF DTU 31.1 sur la charpente bois et la révision du NF DTU 51.4 ont permis de bien distinguer les deux types d'ouvrages.

En premier lieu, le platelage met en œuvre des lames en bois reposant sur des lambourdes, mais dès que celles-ci atteignent une portée supérieure à 60 cm sur deux appuis, ou 70 cm sur trois appuis, on considère qu'il s'agit alors de solives qui ne relèvent plus du platelage mais de la charpente.

Le second critère permettant de distinguer le platelage de la charpente est la hauteur de l'ouvrage : si les lames de bois sont situées à moins d'un mètre du sol ou de toute autre surface sous-jacente, l'ouvrage relève du platelage ; si elles se situent au-dessus d'un mètre, alors il s'agira d'une passerelle, avec risque de chute, c'est-à-dire une structure qui doit être conçue et réalisée selon le NF DTU 31.1 par une entreprise qualifiée.

Un seul de ces critères peut faire basculer l'ouvrage du platelage vers la charpente.

La distinction se joue également sur les platelages bois réalisés dans le cadre des ouvrages d'étanchéité (terrasses en bois sur un toit par exemple), qui relèvent des règles professionnelles éditées en juin 2017 par la Chambre Syndicale française de l'Étanchéité (CSFE) et qui s'adressent aux étancheurs.

Enfin, la nouvelle version du NF DTU 51.4 opère une distinction supplémentaire selon l'usage auquel est destinée la terrasse : elle définit des prescriptions différentes selon qu'il s'agit de la terrasse d'un particulier ou d'une terrasse accueillant du public (qui va donc subir une charge plus importante).

NF DTU 51.4 (décembre 2018) - Platelages extérieurs en bois (indice de classement : P63-205)

- Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT)
- Partie 1-2 : Critères généraux des choix de matériaux (CGM)
- Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS)